

N° 16

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2914. 3023 et in-8° 767.

Traité et Conventions. — Espagne - Enseignement - Impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE

ECHANGE DE LETTRES
du 28 février 1974
entre la France et l'Espagne
concernant les établissements culturels
et d'enseignement.

AMBASSADE DE FRANCE
EN ESPAGNE

Madrid, le 28 février 1974.

*A Son Excellence Monsieur Pedro Cortina Mauri,
Ministre des Affaires étrangères, Madrid.*

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles IV et XX de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé le 7 février 1969, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

1. Les institutions culturelles situées sur le territoire espagnol, et qui relèvent de l'Etat français, comprennent :

- Le Lycée français de Madrid ;
- L'Institut français de Madrid et ses délégations ;
- Le Lycée français de Barcelone ;
- L'Institut français de Barcelone ;
- Le Collège Saint-Louis des Français situé sur la commune de Pozuelo.

2. Les institutions culturelles situées sur le territoire français, et qui relèvent de l'Etat espagnol, comprennent :

- Le Lycée espagnol de Paris ;
- La bibliothèque espagnole de Paris ;
- Le collège espagnol de la rue de la Pompe, à Paris ;
- Le collège hispano-français « Château de la Valette », à Presigny-les-Pins.

3. Au cas où de nouvelles institutions culturelles de même nature que celles qui sont mentionnées ci-dessus et relevant ou appartenant à l'un des deux Etats seraient créées sur le territoire de l'autre, leur adjonction sur les listes comprises dans les paragraphes précédents 1 et 2 feront l'objet d'un Echange de lettres ou de notes entre les deux Gouvernements.

4. En faveur des institutions culturelles énumérées sur les listes 1 et 2, ainsi que de la Casa de Velasquez, dont le statut sera actualisé par un Accord ultérieur, les deux Gouvernements s'assurent réciproquement :

a) L'exemption des droits et taxes exigibles sur les acquisitions et locations, ainsi que sur les transmissions à titre gratuit de terrains ou d'immeubles destinés à l'installation ou à l'agrandissement desdites institutions culturelles ;

b) L'exemption des impôts directs, taxes et contributions de toute nature sur les immeubles mêmes, ainsi que des surtaxes départementales et communales afférentes, exception faite des taxes perçues en rémunération des services rendus.

5. En ce qui concerne les autres contributions ou redevances qui, d'après la législation des Etats respectifs, seraient normalement exigibles soit du fait des actes ou contrats inhérents au fonctionnement des Institutions desdits Etats énumérés aux paragraphes 1, 2 et 4, soit du fait des immeubles affectés auxdites institutions, chaque Gouvernement accorde aux institutions de l'autre Etat le même traitement qu'à ses propres institutions culturelles.

6. Les matériels culturels suivants bénéficient à l'importation, en France, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en Espagne, de l'exonération de l'Impuesto de compensación de Gravámenes interiores y compris l'Impuesto general noble el tráfico de las empresas et, s'il y a lieu, l'impôt sur le luxe, lorsqu'ils sont destinés aux institutions culturelles visées aux paragraphes précédents: les livres, les journaux, les publications périodiques, les reproductions d'œuvres d'art, les partitions musicales, les films et les microfilms impressionnés, les bandes magnétiques impressionnées, les disques impressionnés et le matériel technique correspondant tel que appareils de projection cinématographique, électrophones, magnétophones, cabines audiovisuelles.

Cette exonération s'applique aux œuvres d'art qui restent soumises aux réglementations particulières les concernant.

Les matériels ayant bénéficié de cette exonération ne pourront être cédés à des tiers à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable des administrations nationales compétentes.

Les exonérations prévues au présent paragraphe s'appliquent également aux taxes et impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux taxes et impôts actuels ou les remplaceraient.

7. Les établissements français non énumérés au paragraphe 1, et qui se consacrent gratuitement à des activités culturelles ou d'enseignement, seront exemptés des impôts sur le revenu et sur le patrimoine, qu'il s'agisse d'impôts nationaux, provinciaux ou locaux, afin d'accorder à ces établissements des avantages comparables à ceux dont jouissent en France les institutions espagnoles similaires en vertu de la législation actuellement en vigueur. De même, ces établissements seront exemptés des impôts sur le chiffre d'affaires qui pourraient s'appliquer aux activités pour lesquelles ils ont été créés.

En ce qui concerne les autres établissements culturels ou d'enseignement qui reçoivent une aide des Gouvernements, leur situation fiscale sera réglée, autant que possible, dans le plus large esprit de compréhension.

L'entrée en vigueur de ces dispositions met fin à l'Echange de lettres relatif au même objet signé à Madrid le 7 février 1969.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

ROBERT GILLET.

LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Madrid, le 28 février 1974.

*A Son Excellence Monsieur Robert Gillet,
Ambassadeur de France à Madrid.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont le texte est littéralement le suivant :

« »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte ci-dessus ren-contre l'agrément du Gouvernement espagnol et qu'en consé-quence, votre lettre et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord en la matière, lequel entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifiées récipro-quement l'accomplissement des formalités prévues à cette fin par leur législation respective.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

PEDRO CORTINA,
Ministre des Affaires étrangères.